CARNOUX en-provence

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

Acte rendu exécutoire
Le - 3 JUIL. 2025
Le Maire

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur l'avenue du Mont Fleuri pour une opération de grutage le mercredi 09 juillet 2025.

ARRÊTÉ N° 98/2025

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,
VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU les articles L.511-1 et suivants du CSI,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal-article R610-5,
VU la demande de la SARL SMED, représentée par M TOUATI Matéo,
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules sur l'avenue du Mont Fleuri, pour une opération de grutage **le mercredi 9 juillet 2025** par la SARL SMED,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :
La SARL SMED sera autorisée à stationner un camion grue sur l'avenue du Mont Fleuri, à hauteur du numéro 7, **le mercredi 9 juillet 2025**, afin d'effectuer un grutage pour la livraison de matériel d'isolation et d'étanchéité dans le cadre de travaux de toiture terrasse.

ARTICLE 2 :
Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur l'avenue du Mont Fleuri, à hauteur du n°7, afin de permettre le stationnement du camion grue, **le mercredi 9 juillet 2025**.

ARTICLE 3 :
La circulation des véhicules de toutes sortes sur l'avenue du Mont Fleuri, à hauteur du n°7, s'effectuera en alterné manuel le temps de la livraison.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée aux articles précédents.

ARTICLE 5 :
La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation, seront exécutés par la SARL SMED.

ARTICLE 6 :
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 :
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :
Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.
Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le responsable de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
La SARL SMED, représentée par M TOUATI Matéo,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Carnoux en Provence, le **03 juillet 2025.**

Le Maire,

MAIRIE de CARNOUX-en-PROVENCE 13470 (B.du Rh.)

Jean-Pierre GIORGI